Case
Bllo
FRC
29467

ORDONNANCE DU ROI,

En faveur des Maîtres de Poſtes aux chevaux, & de la Ferme des Meſſageries, contre les entrepriſes des Loueurs de chevaux.

Du 26 Août 1779.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée que malgré les diſpoſitions préciſes des Règlemens concernant les Poſtes, & notamment de l'Édit du mois de mai 1597, des Lettres patentes des 2 ſeptembre 1607 & 18 octobre 1616, de l'arrêt du Conſeil du 18 août 1681, & de l'Ordonnance du

28 juin 1733, par lesquels il est fait défenses à tous Loueurs de chevaux & autres particuliers, de fournir des chevaux & d'en établir en relais pour aller le train de la poste, soit à cheval, soit en chaises, ou dans d'autres équipages, avec gens pour les guider ou pour ramener les chevaux sur les routes où les postes sont établies, les Loueurs de chevaux feignant d'ignorer les loix qui leur sont imposées, osent multiplier de plus en plus leurs entreprises à cet égard, en sorte que si elles n'étoient réprimées, les Maîtres de Postes, ainsi que les Fermiers des Messageries, se verroient par les atteintes portées journellement à leurs droits & priviléges, privés des moyens de soutenir un service souvent dispendieux, & qui mérite d'autant plus de faveur qu'il n'est pas moins intéressant pour le service de Sa Majesté que pour celui du public, & pour l'avantage du Commerce : Et jugeant nécessaire d'y pourvoir, en renouvelant les défenses portées par les règlemens concernant les Postes & les Messageries, Sa Majesté a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Loueurs de chevaux, Hôteliers & autres particuliers de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, de fournir des chevaux pour aller le train de la poste, soit à cheval, soit en chaises, ou dans d'autres équipages, avec gens pour les guider ou pour ramener les chevaux sur les routes où les postes sont établies, mais seulement pour aller le pas ou le trot & sans guides, & sans qu'ils puissent avoir aucuns relais ni postillons portant des vestes bleues, telles qu'en ont ceux de la Poste, & après avoir préalablement pris au Bureau des Messageries un permis & en avoir acquitté les droits, conformément aux arrêts

du Conſeil des 7 août 1775, & 23 janvier 1777, par leſquels les droits de permiſſion ſont fixés pour être payés par leſdits loueurs de chevaux, en proportion du terrein qu'ils parcourent ſur les routes deſſervies par les Diligences ou voitures de Meſſageries ; le tout à peine de confiſcation des chevaux, ſelles, harnois, équipages, & de *Trois cents livres* d'amende contre ceux à qui ils ſe trouveront appartenir, & qui contreviendront à la préſente Ordonnance, au profit des Maîtres de Poſte qui auront ſaiſi & arrêté leſdits chevaux & équipages en contravention : Et pour l'exécution de la préſente Ordonnance, mande & ordonne Sa Majeſté à tous Gouverneurs & Lieutenans généraux en ſes provinces, Gouverneurs particuliers & Commandans de ſes villes & places, Intendans & Commiſſaires départis eſdites provinces, de tenir la main chacun en droit ſoi, & donner les ordres néceſſaires pour l'exacte obſervation de la préſente Ordonnance, qui ſera publiée & affichée par-tout & ainſi qu'il appartiendra, à ce que perſonne n'en ignore. FAIT à Verſailles le vingt-ſix août mil ſept cent ſoixante-dix-neuf.

Signé LOUIS. *Et plus bas,* AMELOT.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1779.

2239

Instruction Publique

an

Décret

Portant création d'une Commission des Travaux publics.

21 Ventôse an 2.

an